

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE

140 AVENUE BRUGES
33520 Bruges

Références : 2025-671

Code AIOT : 0100026477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE implanté 140 Avenue d'Aquitaine 33520 Bruges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée dans le cadre du suivi de l'établissement et dans la continuité de la précédente inspection du 26 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE
- 140 Avenue d'Aquitaine 33520 Bruges

- Code AIOT : 0100026477
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Automotive Cells Company est implantée à Bruges depuis 2021, dans d'anciens entrepôts. Elle est spécialisée dans les batteries pour véhicules électriques.

Le site de Bruges, centre d'expertise de la société, se consacre aujourd'hui à assurer la recherche et développement pour le groupe. Il dispose d'une ligne de production de prototypes (environ 10 000 cellules par an) et des installations de test.

L'établissement employait environ 800 personnes en 2024.

Il est déclaré en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis le 2 mars 2021 sous les rubriques 1185 "gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone", 1978 "utilisation de solvants organiques", 2910 "Installation de combustion", 2925 "charge d'accumulateurs" et 2940 "application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." Une mise à jour de la déclaration mentionnant les rubriques 1185 et 2925 a été déposée le 3 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Articles R.512-55 à 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubrique 1978 (Solvants organiques)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle) -Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I point 2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle) - Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I point 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des écarts aux prescriptions de fonctionnement génériques, qui sont détaillés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Par déclaration du 03/10/2023, l'établissement est déclaré sous les rubriques 1185 (gaz à effet de serre) et 2925 (charge d'accumulateurs électriques).

Constats :
Les natures et niveaux d'activité indiqués par l'exploitant et constatés lors de l'inspection correspondent avec les rubriques déclarées. L'exploitant a par ailleurs identifié le travaux mécanique des métaux (rubrique 2560) : l'atelier de mécanique de la salle sèche comprend des machines d'une puissance totale de 339 kW, et le laboratoire de mécanique comprend d'autres machines d'une puissance de 26 kW. L'atelier et le laboratoire sont voisins et ne sont pas séparés par des murs coupe-feu : l'ensemble constitue une installation soumise à déclaration. Il est à noter que la modification de déclaration du 3 octobre 2023 a supprimé les rubriques 1978 (solvants organiques), 2910 (combustion) et 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture etc.) visées par la déclaration initiale du 2 mars 2021 - il s'agit vraisemblablement d'une erreur dans la rédaction de la déclaration de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la modification de sa déclaration afin de reprendre l'ensemble des rubriques visées par l'activité et intégrer la rubrique 2560. Il veille à faire effectuer le contrôle

périodique réglementaire pour cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article Articles R.512-55 à 60

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. (...)

Article R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1. (...)

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Les contrôles périodiques requis par la réglementation au titre des rubriques 1185, 2910 et 2940 ont été réalisés depuis la dernière inspection du 26 septembre 2024.

Une seule non-conformité majeure apparaît sous la rubrique 2940 quant à la quantité journalière de produit utilisé (dépassement du seuil de l'enregistrement).

Plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment l'impossibilité d'évacuer les fumées en cas d'incendie pour la rubrique 2940 (voir paragraphe infra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1. Après avoir pris les dispositions nécessaires vis-à-vis de la non conformité majeure (rubrique 2940), l'exploitant procède au contrôle complémentaire requis au titre de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant dépose une demande d'enregistrement pour la rubrique 2940 si la quantité journalière dépasse le seuil défini dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande 2. L'exploitant veille à lever les autres non-conformités, dans le cadre du suivi du contrôle périodique de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 1978 (Solvants organiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, (...) le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). (...)

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. (...)

Constats :

Le solvant principalement utilisé dans l'établissement est le N-méthyl 2-pyrrolidone (« NMP »), dans la solution revêtant la cathode des batteries. Le produit est notamment reprotoxique, et inflammable. Du carbonate de diméthyle (DMC) est également utilisé comme solvant d'électrolyte.

Le plan de gestion de septembre 2024 a été inspecté. Il fait apparaître une consommation annuelle de 42 tonnes de solvants en tout, et une émission diffuse de 245 kg de NMP. Une erreur de gestion des stocks rend la lecture des bilans massiques difficile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à corriger cette erreur dans le plan de gestion 2025 et à transmettre ce document à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I article 2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les locaux de travail mécanique des métaux, comme les autres activités industrielles de l'établissement, sont abrités à l'intérieur d'une cellule pourvue de murs coupe-feu 2h, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel.

En revanche, le fait que ces locaux soient situés dans des salles dotées de faux plafonds et équipées de ventilations mécaniques, ne permet pas en l'état de garantir un désenfumage d'urgence en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, un échéancier pour l'installation des dispositifs en partie haute permettant d'assurer l'évacuation des fumées vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie, et répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle) -Émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I point 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée**Prescription contrôlée :**

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...) »

Constats :

Une mesure de la pollution rejetée a été effectuée le 18 mars 2025, sans constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle) -Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I point 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. (...)

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les locaux visés par la rubrique 2940 (production des électrodes essentiellement) sont, comme les autres activités industrielles de l'établissement, abrités à l'intérieur d'une cellule pourvue de murs coupe-feu 2h, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel.

L'impossibilité d'évacuer les fumées en cas d'incendie a été relevé lors du contrôle périodique de la rubrique 2940. Compte-tenu de la coexistence de plusieurs activités classées au sein de la même cellule, l'absence d'évacuation des fumées en cas d'incendie d'une activité représente un accroissement du risque pour les autres activités.

Les stocks de produits inflammables, notamment ceux des solvants visés par la rubrique 1978, à l'exception des quantités en cours d'utilisation dans la chaîne de montage, se trouvent dans une autre cellule attenante, séparée de la cellule contenant les ateliers et salles blanches par un mur coupe-feu. Ce point n'appelle pas d'objection.

En revanche, l'inspection a permis de constater que les bureaux sont attenants à la cellule principale contenant les ateliers et salles blanches, mais que le mur coupe-feu ne dépasse pas en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1. L'exploitant transmet sous 3 mois un échéancier des mesures visant à remédier à l'absence de possibilité d'évacuation des fumées.

Demande 2. L'exploitant transmet sous 3 mois son plan d'action pour remédier à la non-conformité quant à la séparation de cette installation classée avec les bureaux de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois